

Fiche descriptive – Comité paritaire du DTMF de Montréal

Le comité paritaire est formé de trois (3) personnes désignées par Santé Québec, dont un représentant du siège social, ainsi que de **trois (3) médecins choisis par et parmi les membres du DTMF**. Son mandat est de veiller à la saine gouvernance du DTMF en établissant le profil et les critères attendus du directeur médical et d'en faire la vigie.

1. Mandat du comité et responsabilités de ses membres :
 - Définir les critères de sélection du directeur médical du DTMF.
 - Nominer le directeur médical du DTMF parmi les trois (3) membres élus au comité de direction.
 - Procéder à l'évaluation annuelle de l'exercice des fonctions du directeur médical et formuler des recommandations.
 - En cas de motifs sérieux, destituer le directeur médical et le remplacer temporairement par un médecin membre du comité de direction.

2. Durée de mandat et renouvellement :
 - Mandat de quatre (4) ans. Exceptionnellement, le premier mandat est de deux (2) ans, en alternance avec le comité de direction, afin d'assurer une continuité.

3. Processus d'entrée en poste pour les trois (3) membres élus :
 - 3.1 Critères d'éligibilité et d'indépendance
 - Être médecin membre du DTMF et inscrit sur la liste des électeurs.
 - Ne présenter aucun antécédent déontologique ou disciplinaire incompatible avec la fonction et autoriser la vérification du dossier professionnel du CMQ.
 - Démontrer l'absence d'intérêts et/ou de relations pouvant affecter l'objectivité (art. 441 LGSSSS) lors du dépôt de candidature et annuellement.
 - Ne pas siéger au comité de direction.

 - 3.2 Processus électoral
 - Date butoir pour la réception des candidatures : sept (7) jours avant la date de l'élection.
 - Élection en assemblée générale via un vote secret.
 - Discours de candidature à préparer et à présenter avant le vote. Un temps de parole de cinq (5) minutes est accordé à tous les candidats.

4. Niveau d'implication et rémunération :
 - Implication : deux à trois rencontres par année.
 - Rémunération : à préciser selon le nouvel accord cadre.